

BRÛLER SES DECHETS VERTS C'EST INTERDIT TOUT L'ANNEE !



RAPPEL : arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019176-0002 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 1 :

L'incinération des déchets ménagers et en particulier le brûlage des déchets verts à l'air libre sont interdits toute l'année.

Par dérogation à ce principe, les propriétaires dont le terrain est visé par une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier (annexe 1), peuvent brûler les rémanents issus des travaux de débroussaillage à l'exception :

- des parcelles situées en Zone Urbaine (Zone U du document d'urbanisme en vigueur)
- des parcelles situées en Zone périurbaine (parcelles limitrophes aux parcelles situées en zone urbaine) et rurale s'il existe un système de collecte ou une déchetterie adaptée situé à moins de 10 km de l'accès à la parcelle concernée par la route



La Déchetterie de LESQUERDE étant à moins de 10km de MAURY il est donc obligatoire d'y transporter ses déchets verts.

Toute personne contrevenant à l'arrêté Préfectoral en vigueur pourra faire l'objet de poursuites.